

~~9/9~~  
9/9

lors d'un conflit armé, et que, sous réserve de l'application légitime du droit de la guerre, elles doivent être respectées et appliquées par les parties au conflit. Certains participants ont indiqué que les règles prévalant en temps de paix pour la protection de l'environnement étaient applicables en temps de guerre entre les belligérants et les tierces parties.

12. Certains participants ont indiqué que des efforts devraient être déployés au sein des instances compétentes afin de clarifier la portée de la Convention de 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, les articles 35, 54, 55 et 56 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 ainsi que les autres règles juridiques relatives aux activités militaires qui endommagent l'environnement. De nombreux participants ont invité les États qui ne l'ont pas encore fait à les ratifier.

13. Certains participants ont estimé qu'il serait urgent de codifier en un seul instrument, par exemple un ensemble de principes, une déclaration ou une convention internationale, les diverses dispositions qui visent la protection de l'environnement en temps de conflit armé. D'autres se sont également dits en faveur de l'élaboration d'un nouveau droit, notamment pour la protection des réserves naturelles ou d'autres régions sensibles. L'idée a été aussi avancée de créer une organisation capable de faire face, de façon rapide et efficace, à de graves accidents environnementaux, y compris en temps de conflit armé.

14. D'autre part on a émis l'avis que les efforts devraient surtout porter sur la mise en oeuvre des obligations existantes plutôt que sur la nécessité de développer un nouveau droit positif. Ils ont aussi exprimé la crainte qu'une telle codification ou élaboration ne soit pas à même de recueillir un large appui dans les circonstances actuelles.

15. Les participants ont invité les gouvernements à saisir les occasions qui se présenteront bientôt pour examiner au sein des diverses instances internationales, la protection de l'environnement lors des conflits armés.